



L'anguille serait une espèce menacée d'extinction. Elle ne figure pourtant curieusement pas dans la liste des espèces protégées.

Toutes les mesures, des plus pénalisantes, sont cependant infligées aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques aux simples dires de l'OFB.

Des prescriptions administratives françaises affirmant sauver l'espèce, comme si lesdits ouvrages multiséculaires étaient responsables du déclin de l'anguille ?

La croyance sans science s'impose nonobstant aux ouvrages hydrauliques.

Une erreur conceptuelle dépourvue d'études multifactorielles

Comme si agir sur un seul facteur était suffisant pour restaurer les stocks mondiaux ?

Personne n'y croit.

Des paradoxes abscons

Le concept administratif français de protection d'une espèce piscicole est à géométrie variable : c'est une fois oui, une fois non. Une fois en prenant des mesures pour la « sauvegarder » (sans aucun effet), et une fois en autorisant sa récolte mercantile dans les estuaires.

Et l'Etat dans tout ça ?

Il est d'accord pour tout et son contraire, sans arbitrer et prendre les mesures qui s'imposeraient pour indemniser et reconvertir les pêcheurs de civelles dans les estuaires, à éradiquer le braconnage, s'il tenait par hasard à vraiment protéger la merveilleuse anguille.

« La pêche à la civelle ne sera pas freinée dans les estuaires de la Loire et de la Gironde.

Ouest-France – Mercredi 08 décembre 2021

L'association environnementale DMA (Défense des milieux aquatiques) s'inquiétait de quotas excessifs menaçant l'espèce. Le Conseil d'État vient à la rescousse des pêcheurs professionnels des alevins d'anguilles.

Pour alerter sur les « destructions excessives » de civelles, une pêche traditionnelle, notamment dans les estuaires de la Loire et de la Gironde, l'association de Défense des milieux aquatiques (DMA) demandait au Conseil d'État la suspension de l'arrêté d'octobre 2021 qui fixe les modalités de gestion des quotas d'anguille européenne (les civelles) de moins de douze centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce, pour la campagne 2021-2022.

« Mortalité inhérente à cette pêche »

L'association signalait une augmentation de 40 à 70 tonnes des quantités pêchées depuis 2014. L'État fixe en effet le maximum de prélèvement autorisé à 60 % de la population existante, afin de laisser la possibilité à 40 % des futures anguilles de se reproduire, mais « ce quota tient compte uniquement, insistait la DMA, des chiffres de consommation mais pas de l'importante mortalité inhérente à cette pêche ». Selon l'association, en autorisant la pêche de 65 tonnes de civelles, les ministres n'avaient pas respecté l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (Ciem) qui recommandait un maximum de 26 tonnes.

L'équilibre de 505 entreprises « menacé »

Après avoir réclamé des données chiffrées au ministère de la Mer, le juge des référés note que les arrêtés ont bien fixé à 26 tonnes le quota destiné à la consommation et 39 tonnes celui consacré au repeuplement. Il précise : « Si certaines des anguilles prélevées dans le cadre des opérations françaises de repeuplement n'y survivent pas, le risque irréversible, allégué par l'association requérante n'est pas établi. En revanche, l'interdiction de toute pêche en eau douce serait de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre des 505 entreprises de pêches professionnelles concernées, la pêche à la civelle représentant 30 à 60 % de leur chiffre d'affaires annuel. » La requête de la DMA est donc rejetée ».

Frédérique JOURDAA. Ouest-France